

La lutte contre l'insécurité, répression, prévention et réinsertion

Au vu de la lame de fond sécuritaire qui a touché tout le monde occidental depuis le début des années 1990, et à la lumière des textes de loi parus récemment, le GENEPI s'inquiète de la transposition en France d'une politique de « Tolérance zéro » venue des Etats-Unis. Celle-ci, conçue comme réponse répressive et fondée sur la théorie de la « vitre brisée » (établie en mars 1982 par Wilson et Kelling), suppose que pour prévenir la spirale de la délinquance il suffit de réprimer la moindre incivilité.

En France, la légitimation de ces mesures répressives s'appuie à la fois sur un prétendu « échec » des politiques sociales et sur la médiatisation d'un sentiment d'insécurité alimenté par des chiffres de la délinquance souvent présentés isolément. Des analyses plus poussées (s'appuyant sur les chiffres de la délinquance, ceux du sentiment d'insécurité, et sur les enquêtes de victimation) laissent penser que l'augmentation importante de la délinquance et de la violence n'est pas aussi sensible qu'il y paraît.

C'est pourquoi le GENEPI s'oppose à une politique répressive qui va à l'encontre des principes que sont l'égalité devant la loi et le droit à la réinsertion. Il regrette l'absence de moyens suffisants pour permettre une réelle politique de réinsertion et s'inquiète de la menace que constitue la « Tolérance zéro » vis-à-vis de l'équilibre entre répression, prévention et réinsertion.

I. EGALITE DEVANT LA LOI

Le GENEPI s'interroge sur la pertinence de la création de nouveaux délits qui créent une redondance avec des incriminations plus générales, déjà prévues par la loi. Ainsi, nous regrettons la tendance électoraliste dans l'élaboration des textes de loi : sous prétexte de répondre à une attente du public en matière de sécurité, on se tourne dans le domaine pénal vers l'adoption de lois purement conjoncturelles, en lieu et place de lois d'orientation générale s'inscrivant dans le long terme.

« La Loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. [...] » . La personnification des délits de précarité qu'institue la loi Sarkozy, créant notamment des infractions relatives au racolage passif, à la mendicité agressive, à « l'entrave à l'accès et à la circulation dans les parties communes des immeubles », nous semble s'opposer fondamentalement à cet article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. S'agit-il de faire régner l'ordre public ou de cacher certaines manifestations de la pauvreté ? Dans tous les cas, on serait en droit d'attendre du législateur qu'il ne se contente pas d'une simple « légifération des clichés ».

D'autre part la proposition de loi (certes mise en sommeil) concernant la transposition du concept de peine-planche en France demeure problématique en ce qu'elle constitue à la fois une négation des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

Individualiser la peine, c'est aussi savoir reconnaître les causes sociales du crime, faire la part des responsabilités sociales et individuelles : le criminel reste le produit d'un système social dont il faut savoir évaluer les erreurs et les manques, sans pour autant absoudre l'individu. Il semble en effet que la démarche actuelle de notre société soit de condamner des comportements marginaux sans se préoccuper de ce qui a pu créer ces marges. La notion de prévention elle-même a changé de sens : de prévention des causes du crime à une prévention « directe » de

l'acte délinquant, comme si les caméras de surveillance pouvaient remplacer le travail des éducateurs de rue. En ce sens, nous nous inquiétons de l'avant-projet de loi (finalement abandonné mais révélateur de la tendance actuelle) qui remettait en cause le secret professionnel pour les éducateurs. Ainsi, s'il était entré en vigueur, ce projet aurait rendu impossible la relation de confiance entre les éducateurs et les personnes dont ils ont la charge, ce qui est la condition et la clé de leur travail.

II. DROIT A LA REINSERTION

D'après les chiffres de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la population carcérale augmente régulièrement : d'environ 55 000 personnes en juin 2002, nous sommes passés au 1er mai 2004 à 62 902 personnes détenues. A cette même date, le nombre de places opérationnelles est de 48 572 et la densité carcérale s'élève donc à 129,5%. Or cette surpopulation carcérale se concentre dans les maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus et les courtes peines, les établissements pour peine étant tenus de respecter leur numerus clausus. Ainsi, de nombreuses maisons d'arrêt atteignent un taux de surpopulation supérieur à 150%.

La politique du tout-répressif constitue un des principaux facteurs responsables de cette inflation. La surpopulation carcérale, obstacle majeur au travail de réinsertion, rend les conditions de détention dégradantes, inhumaines et désocialisantes. Le GENEPI regrette que la principale réponse gouvernementale à ces problèmes se résume à un programme de construction de nouveaux établissements. Les propositions de la commission sénatoriale en 2000 nous apparaissent plus appropriées : nous approuvons notamment le principe d'un numerus clausus pour les incarcérations dans les maisons d'arrêt. Il s'agit en effet de se demander si trop de personnes sont incarcérées en France ou s'il manque des places dans les établissements pénitentiaires. Doit-on parler de surpopulation ou de sur-occupation?

Le GENEPI soutient que la mise en place d'une politique cohérente et volontariste d'alternatives à l'incarcération serait un moyen efficace à la fois pour lutter contre la surpopulation mais aussi pour prévenir délinquance et récidive en donnant une chance réelle à la réinsertion. Or si nous ne pouvons qu'approuver l'inscription dans la loi de la « sortie sèche » comme une « exception » (qui serait due à un refus du détenu de voir sa peine d'incarcération aménagée), nous sommes sceptiques quant à sa mise en œuvre. Nous dénonçons le fait que les moyens humains et financiers mis à disposition des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), déjà largement insuffisants, soient dérisoires au regard des nouvelles attributions prévues par la loi Perben 2. On peut légitimement s'inquiéter des difficultés qui en résulteront pour prendre en compte la spécificité de chaque dossier, de chaque détenu, dans ces conditions. Ceci risque de nuire à l'individualisation de la peine à laquelle le GENEPI reste très fortement attaché : nous craignons une gestion collective des aménagements de peine qui résulteraient de la combinaison de ces nouvelles mesures et du manque de moyens mis en œuvre.

Au-delà de ce manque de moyens, l'État lui-même ne donne pas l'exemple en matière de réinsertion. En effet, dans sa politique de recrutement au fonctionariat, il interdit à toute personne dont le casier judiciaire n'est pas vierge de devenir membre d'une administration. Le GENEPI s'interroge quant à la légitimité et à l'opportunité de conserver une interdiction aussi générale. L'accès aux concours de la fonction publique ne devrait pas être refusé à tous les délinquants, mais au contraire faire l'objet d'une interdiction spécifique en fonction du délit commis s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il existe une réelle incompatibilité entre le passé judiciaire et le poste pourvu.

Le principe même de réinsertion est remis en cause. L'élan tout-sécuritaire s'est ainsi traduit par la création de plusieurs fichiers de délinquants. Or, l'existence même d'un fichier, qu'il soit général (comme celui créé par la loi Sarkozy), ou spécifique à une catégorie de délinquants (celui des délinquants sexuels créé par la loi Perben 2) pose le problème du respect de la présomption d'innocence, puisque l'inscription au fichier fait planer une

« présomption de culpabilité » sur chaque ex-délinquant. Serait-ce alors un aveu de l'impuissance du système carcéral, dans la mesure où la récidive est perçue comme une fatalité ?

Le GENEPI ne nie pas l'utilité de tels fichiers dans le processus d'identification des délinquants, mais espère que les dispositions actuellement inscrites dans la loi pour limiter leur utilisation aux seules forces de police ne seront pas remises en cause. D'autre part, nous déplorons fortement le fait qu'ils soient présentés comme l'unique solution permettant d'éviter la récidive des délinquants : il semblerait plus pertinent de ne pas se limiter à un suivi purement policier, mais d'envisager des prises en charge psychologiques et sociales quand elles sont adaptées.

De plus, les obligations que fait peser la loi Perben 2 sur la personne inscrite au fichier nous paraissent exorbitante : il incombe à la personne concernée de se rendre au commissariat pour justifier de son domicile tous les ans, voire tous les six mois, et cela durant vingt ou trente ans. Ces obligations créent un véritable obstacle à la réinsertion en ce qu'elles semblent nier le droit à l'oubli dont doit bénéficier tout délinquant ayant purgé sa peine.

Dès lors, nous ne pouvons cautionner une politique qui s'axe sur le tout-répressif ; au contraire, c'est dans un équilibre entre répression, prévention et réinsertion, et dans un esprit de solidarité que doit s'inscrire la politique pénale et carcérale de l'Etat. Nous nous inquiétons de dérives qui compromettent le fonctionnement équitable de la justice et l'équilibre social. En effet, quelle justice, quelle mesure trouver dans une société qui n'entend plus par erreur judiciaire que libération d'un coupable, et non condamnation d'un innocent... ?